



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 28 Mai 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2009- 1036  
portant approbation du « Plan d'Action Sécheresse »

\*\*\*\*\*

LE PREFET,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 de Madame la Ministre de l'Environnement relative à l'application du Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 sur la limitation et à la suppression provisoires des usages de l'eau ;

VU la lettre-circulaire du 30 mars 2004 de Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la préparation de la gestion de l'étiage 2004 et à la coordination de l'action des Préfets dans les bassins métropolitains ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 de Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse ;

VU le « *Plan d'Action Sécheresse* » proposé par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute Provence ;

VU le « *Plan d'Action Sécheresse* » du département de VAUCLUSE ;

VU l'avis favorable du 19 mars 2004 de la Mission Inter Service de l'Eau (« M.I.S.E. ») des Alpes de Haute Provence ;

CONSIDERANT les observations formulées lors de la présentation du « *Plan d'Action Sécheresse* » au Comité Sécheresse du 29 Avril 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

"Le *Plan d'Action Sécheresse*" annexé au présent arrêté est approuvé.

## **ARTICLE 2 :**

Les bassins versant *de l'Asse, de la Bléone, du Colostre, du Jabron, du Largue, du Lauzon du Sasse et du Vançon* constituent une zone d'étiage sensible où des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises en cas de sécheresse.

Ces zones peuvent être étendues à l'ensemble du département pour la limitation ou la suspension de certains usages conformément aux mesures concertées au niveau régional.

Les mesures de limitations ou de suspensions des usages de l'eau applicable à la partie du bassin versant du *CALAVON* comprise dans les Alpes de Haute-Provence seront conformes aux dispositions du « *Plan d'Action Sécheresse* » du département de Vaucluse.

## **ARTICLE 3 :**

La localisation des points de mesures de débit des cours d'eau sera toujours choisie de façon à être représentative de l'hydrologie des cours d'eau et sera éventuellement réévaluée annuellement pour tenir compte des changements de configuration des cours d'eau.

## **ARTICLE 4 :**

Les *Débits de CRise* (D.C.R.) sont les limites basses de débits dans les cours d'eau au-dessous desquelles aucun prélèvement ne doit être réalisé.

## **ARTICLE 5 :**

Chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement d'eau fait connaître, s'il le souhaite, au Préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires avant le *15 avril de chaque année*.

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

LE PREFET,

pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

François-Aavier LAUCH